

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRETE FIXANT LA LISTE COMMUNALE DES BIENS DITS « SANS MAÎTRE »
SATISFAISANT AUX CONDITIONS PRÉVUES AU 3° DE L'ARTICLE L. 1123-1 DU
CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES .**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 13 mars 2019 pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1123-4 du même code dispose que : « (...) *Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3° [de l'article L. 1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...)* ».

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la transmettre au de chaque commune concernée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Sont considérés sans maître et susceptibles de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de trois ans, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 – Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier au domicile du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 – Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le préfet notifiera au maire un arrêté de présomption de bien sans maître autorisant son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

28 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:

soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

138048_temp

Département	Code Direction	Code Commune	Nom Commune	Préfixe (Références cadastrales)	Section (Références cadastrales)	N° plan (Références cadastrales)	Contenance (Caractéristiques parcelle)	Compte propriétaire (Propriétaire(s) parcelle)	N° MAJIC (Propriétaire(s) parcelle)	Dénomination (Propriétaire(s) parcelle)	Code droit (Propriétaire(s) parcelle)
64	0	47	ARNEGUY		B	3	66	8	MBLCX8		P
64	0	47	ARNEGUY		B	11	42	8	MBLCX8		P
64	0	47	ARNEGUY		B	109	375	8	MBLCX8		P
64	0	113	BERGOUHEY VIELLENAVE		A	579	370	1	MBQK3X		P
64	0	132	BIZANOS		AM	181	1 455	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	96	4 670	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	97	7 040	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	98	655	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	99	2 112	29	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	80	660	7	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	185	CETTE EYGUN		C	164	305	7	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	185	CETTE EYGUN		C	164	305	7	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	204	EAUX BONNES		AD	201	1 140	21	PBDFFB	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	238	GER		AB	5	1 430	7	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	121	1 285	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	122	840	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	122	840	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	293	LABATUT		B	248	880	3	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	293	LABATUT		B	248	880	3	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	146	1 435	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	193	2 480	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	237	720	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	237	720	5	PBDLQZ	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCAR		C	501	395 780	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCAR		C	502	43 600	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCAR		C	503	46 410	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	448	POEY DE LESCAR		C	504	51 590	5	PBC69F	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	452	PONSON DESSUS		B	1069	3 710	2	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	472	SAINT CASTIN		A	394	140	4	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	472	SAINT CASTIN		A	393	330	4	PBCZRW	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	500	SALLES MONGISCARD		A	458	29	8	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	500	SALLES MONGISCARD		A	462	627	8	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	513	SAUVETERRE DE BEARN		E	2	4 740	12	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le

28 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,